

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2017-06 du 25 janvier 2017 accordant une autorisation temporaire à la société TRYON d'exploiter pour une durée de six mois renouvelable une fois une installation de méthanisation sur le campus de l'école Centrale - Supélec, Grande voie des Vignes à Châtenay-Malabry.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 512-2, R512-26 à R512-30 et R 512-27,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la demande présentée par la société TRYON dont le siège social est situé à l'Incubateur Centrale Paris, Grande voie des Vignes à Châtenay-Malabry, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour une durée temporaire de six mois renouvelable une fois une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 20 tonnes par an sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry sur le campus de l'école Centrale -Supélec, Grande voie des Vignes,
- Vu** le dossier daté du 17 juin 2016 déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande et complété le 17, 26 octobre et le 10 novembre 2016,
- Vu** le rapport de Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 16 novembre 2016, proposant l'autorisation d'exploiter pour une durée temporaire de six mois renouvelable une fois une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 20 tonnes par an sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry sur le campus de l'école Centrale -Supélec, Grande voie des Vignes,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale formulé le 16 novembre 2016,

Vu la lettre en date du 9 décembre 2016 notifiée le 13 décembre 2016, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 19 décembre 2016,

Vu la lettre en date du 22 décembre 2016, communiquant à la société intéressée le projet établi à la suite de la réunion du CODERST et l'informant de ce qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que la société TRYON a présenté le 17 juin 2016 un dossier, complété le 17 octobre, le 26 octobre et le 10 novembre 2016, de demande d'autorisation temporaire, pour une durée de six mois renouvelable une fois, en vue d'exploiter une installation de micro-méthanisation expérimentale d'une capacité maximale de 20 tonnes par an située sur le parking de l'établissement Ecole Centrale-Supélec à Châtenay-Malabry,

Considérant que cette demande a pour origine l'optimisation du procédé de micro-méthanisation en vue de pouvoir proposer une solution de traitement et de valorisation des biodéchets pour les producteurs éloignés des centres de traitement, alternative à la collecte sélective,

Considérant que cette installation expérimentale n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an et que les délais de déroulement de la procédure normale d'instruction d'une autorisation d'exploiter sont incompatibles avec les délais du projet (déménagement de l'école Centrale-Supélec prévu pour septembre 2017 sur le plateau de Paris-Saclay),

Considérant que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 visé ci-dessus dispose qu'il ne s'applique pas aux installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus de méthanisation lorsque la quantité de déchets, matières organiques ou effluents admis en un an n'excède pas 20 tonnes,

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société TRYON, en vue d'exploiter, pour une durée temporaire de six mois renouvelable une fois, une installation expérimentale de micro-méthanisation d'une capacité maximale de 20 tonnes par an située sur le parking de l'établissement Ecole Centrale-Supélec à CHATENAY-MALABRY,

Considérant dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRYON dont le siège social est situé à l'Incubateur Centrale Paris, Grande voie des Vignes à CHATENAY-MALABRY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter pour une durée temporaire de six mois renouvelable une fois sur le territoire de la commune de CHATENAY-MALABRY sur le campus de l'école Centrale -Supélec, Grande voie des Vignes, l'installation de méthanisation détaillée dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Capacité maximale |
|----------|--------|--|--------------------------------------|------------------|-------------------|
| 2781-2 | A | Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux | Quantité de matière traitée par jour | Sans seuil | 20 t/an |

A = Autorisation, E= Enregistrement, D = Déclaration, DC= Déclaration soumis au contrôle périodique, NC = Non classable

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieux-dit suivants :

| Commune | Parcelle | Lieux-dits |
|------------------|--|--|
| CHATENAY-MALABRY | Nord-Ouest de la parcelle 127 – Feuille 000 AM 01 | Parking de l'établissement Ecole Centrale-Supélec |

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'installation de méthanisation est contenue dans un container d'une hauteur de 2,5 mètres et prenant une surface au sol de 15 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, c'est-à-dire un usage de parking.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les ouvrages de process (cuve de digestion, post-digester,...) sont vidés, nettoyés et aérés.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 31/01/2008 | Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 04/10/2010 | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 29/02/2012 | Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Implantation

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 2.1.2. Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Article 2.1.3. Conception de l'installation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Le biogaz issu de la méthanisation est stocké dans un réservoir souple à l'intérieur du container puis valorisé par combustion dans un moteur de cogénération d'une puissance électrique installée de 2 kW. En cas d'indisponibilité de l'équipement de valorisation ou de problème de surpression, une deuxième réservoir souple permet d'accueillir le biogaz produit.

L'installation dispose d'un système d'hygiénisation des intrants. Ce système est muni d'un système de régulation de la température permettant de contrôler que les biodéchets atteignent une température d'au moins 70°C pendant une durée d'au moins 60 minutes.

Le digestat est stocké dans une cuve à l'intérieur du container.

Article 2.1.4. Stockage du digestat

La cuve de stockage du digestat est dimensionnée et exploitée de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. La cuve a une capacité de stockage minimale de 5 m³.

Article 2.1.5. Destruction du biogaz

L'exploitant dispose d'un équipement de destruction mobile du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Une procédure d'utilisation de cet appareil est établie. Seul le personnel compétent et connaissant cette procédure est habilité à utiliser cet appareil.

Article 2.1.6. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié dans les 6 mois suivants la mise en service de l'installation par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉES

Article 2.2.1. Nature et origine des matières

Seuls sont autorisés dans l'installation les intrants suivants :

| DECHET | Code | Identité du producteur | Distance | Quantité |
|--|----------|--|----------|--------------|
| Déchets de cuisine et de cantine biodégradables (Sous-produits animaux de catégorie 3) | 20 01 08 | CROUS DE VERSAILLE (SIRET 187 800 081 00486) | 0 km | 20 tonnes/an |

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 2.2.2. Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.2.3. Enregistrement lors de l'admission

L'exploitant met en place et tient à jour un registre d'admission des déchets, précisant a minima la date de réception et le tonnage des déchets admis. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

Article 2.2.5. Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.3.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.3.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3.3. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.3.4. Risques de fuite de biogaz

Le container dans lequel est sise l'installation fait l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.5. Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement de l'installation pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

L'exploitant établit un plan de maintenance de ses installations : l'exécution des mesures de maintenance prévues par ce plan et ses résultats sont consignés.

Article 2.3.6. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 2.3.7. Précaution lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.3.8. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 2.3.9. Propreté du site

L'ensemble du site (intérieur du container et abords) est maintenu propre et fait l'objet d'une maintenance régulière.

Article 2.3.10. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Echéance du contrôle |
|---------------|-----------------------------------|--|
| ARTICLE 6.1.1 | Niveaux sonores | Dans les 6 mois suivant la mise en service |
| ARTICLE 6.3.1 | Nuisances olfactives | |
| ARTICLE 8.1.3 | Bilan GES | |
| ARTICLE 3.2.2 | Surveillance des émissions de gaz | |

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Echéances |
|---------------------------|--|--|
| ARTICLE 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| ARTICLES 8.1.4 + 5.1.3 | Bilans et rapports Déclaration annuelle des émissions | Dans les 6 mois suivant la mise en service Annuelle |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé, calibré et étalonné dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation par un organisme extérieur compétent.

La cuve de stockage du biogaz avant combustion est équipée d'un biofiltre pour diminuer la concentration en H₂S du biogaz.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air accidentels ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Emissions de gaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Le rejet des gaz d'échappement du moteur de cogénération s'effectue au niveau de la cheminée située sur le conteneur.

Article 3.2.2. Surveillance des émissions de gaz

Une mesure des émissions en sortie de cheminée est réalisée dans les 6 premiers mois suivants la mise en service de l'installation.

Cette mesure porte a minima sur les polluants suivants : monoxyde de carbone (CO), oxyde de soufre (SO₂), dioxyde d'azote (NO₂), COV totaux et poussières.

Article 3.2.3. Dysfonctionnements

En cas de dysfonctionnement de l'installation de combustion ou de problème de surpression, le biogaz est stocké dans un réservoir. L'exploitant intervient avec un équipement mobile afin de brûler ce biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an) |
|-------------------------|-----------------------------|---|
| Réseau d'eau public | Châtenay-Malabry | 15 |

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide est interdit.

Article 4.2.2. Dispositifs de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche d'un volume minimal de 15 m³.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Un contrôle visuel hebdomadaire du dispositif de rétention est réalisé. Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement.

TITRE 5 - GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUES DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Filières de traitement ou valorisation des déchets produits par l'installation

| Nature | Code déchet | Traitement/Élimination |
|----------|-------------|------------------------|
| Digestat | 19 06 06 | Incinération |

L'épandage du digestat est interdit.

Article 5.1.2. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement mentionnant notamment :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu ;

- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5.1.3. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES NUISANCES OLFACTIVES

CHAPITRE 6.1 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 6.1.1. Dispositions générales

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.1.2. Surveillance des niveaux sonores

L'émergence sonore respecte les valeurs limites suivantes dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les niveaux de bruit ambiant n'excèdent pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Une campagne de mesures sonores (bruit ambiant et émergence de jour et de nuit) est réalisée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation. Si nécessaire, des mesures supplémentaires peuvent être demandées par l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.2 PRÉVENTION DES VIBRATIONS

Article 6.2.1. Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

CHAPITRE 6.3 PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Article 6.3.1. Dispositions générales

L'étude d'impact inclut un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie comportant notamment les modalités d'alerte et les modalités d'intervention de son personnel.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées à l'entrée du container. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans le container ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.3. Contrôle des accès

L'installation est constamment fermée et confinée dans un conteneur fermé à clef. La trémie d'insertion des déchets est cadenassée.

Article 7.1.4. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un extincteur portatif de 9 kg situé à l'extérieur du conteneur.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le conteneur est convenablement ventilé pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du conteneur, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.3.3. Soupape de respiration, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.5.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 7.3.4. Systèmes de détection

Le conteneur dispose :

- d'un détecteur de fumée ;
- d'un détecteur de méthane ;
- d'un détecteur d'hydrogène sulfuré.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche d'un volume minimal de 15 m³.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 7.5.3. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, digestat) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 8.1.1. Information en cas d'accident

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 8.1.2. Consignation des résultats de surveillance

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. Bilan d'émission de gaz à effet de serre

L'exploitant fait réaliser par un organisme indépendant un bilan d'émission de gaz à effet de serre de l'installation. Ce bilan prend notamment en compte les émissions liées à la production des équipements de l'installation, dont les batteries au lithium, l'absence de valorisation de l'électricité et de la chaleur utiles (hors autoconsommation) ainsi que l'élimination du digestat en centre d'incinération.

Article 8.1.4. Rapport d'activité

Dans les 6 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 8.1.1 et 8.1.2 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation du biogaz produit sur la période de fonctionnement considérée. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur cette période, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités par destinataires. Le bilan prévu à l'article 8.1.3 est également joint à ce rapport.

CHAPITRE 8.2 INFORMATION DU PUBLIC

Article 8.2.1. Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'issue de la période de fonctionnement autorisée par le présent arrêté au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 8.1.4.

CHAPITRE 9 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

CHAPITRE 10 PUBLICITE

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société TRYON.

- d'autre part, à la Mairie de Châtenay-Malabry au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

CHAPITRE 11

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France,
Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet,
Pour le Préfet des Hauts de Seine
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

